

Le droit au travail de la femme mariée

A propos d'un Congrès

Le 17 janvier a eu lieu à Pau, sous la présidence de M. Danty-Lafrance, conseiller général des Basses-Pyrénées, une réunion de l'Amicale des Fonctionnaires et Retraités appartenant au parti radical.

Après un échange de vues, les vœux suivants ont été adoptés :

L'Amicale des fonctionnaires, réunie en congrès à Pau en même temps que la Fédération radicale socialiste du Sud-Ouest, considérant qu'une multitude de jeunes sont en quête d'une situation;

Que leurs parents, ayant consenti des sacrifices pour les pousser dans leurs études, se voient à charge des jeunes filles en pleine activité et exposés à tous les risques d'une oisiveté forcée;

L'Amicale estime regrettable que, dans un but de médiocres économies, eu égard de l'importance sociale de la question, aucun gouvernement n'ait pris de conclusions pratiques;

Demande instamment aux membres du parti, ministres et parlementaires :

1° Que soient admises à la retraite facultativement, et après vingt-cinq années de service, toutes les femmes fonctionnaires, assimilées des services concédés ou collectifs publics;

2° Que soit mis à l'étude la retraite d'office, après vingt-cinq ans de service et avec bonification de cinq annuités pour obtenir une pension d'ancienneté, de toutes les femmes fonctionnaires assimilées des services concédés ou collectifs publics n'ayant pas leur mari incurable ou infirme et dans l'impossibilité physique de travailler;

La mise en pratique du vœu ainsi exprimé est de nature à créer un grand nombre de débouchés pour la jeunesse qui une démocratie se doit de guider, d'orienter et de lui procurer le travail auquel elle aspire. De plus, le rendement dans les administrations se trouverait sensiblement amélioré.

Inutile de dire que ce vœu mérite une sérieuse critique. Et d'accord avec les femmes fonctionnaires consultées, nous tenterons de résumer ici nos objections.

En ce qui concerne l'article 1, il n'y aurait évidemment aucun obstacle à ce que soient admises à la retraite, après 25 années de service les femmes fonctionnaires qui en feraient la demande. Mais pourquoi borner cette possibilité aux seules femmes? Un homme fonctionnaire peut, tout comme une femme, être fatigué, avoir besoin de repos, et, dans certains ménages même, il peut parfaitement arriver que la femme soit solide et que le mari ait une maladie de cœur, des rhumatismes, ou toute autre infirmité. Ainsi donc, il serait à souhaiter, si ce vœu est adopté, qu'il le soit pour les deux sexes.

Quant à l'article 2, qui envisage la mise d'office à la retraite après vingt-cinq années de service des femmes fonctionnaires, dont le mari n'est ni infirme ni incurable, il nous paraît absolument impossible à accepter. En effet, comment admettre qu'une femme bien portante ayant la possibilité de travailler se voie retirer son emploi parce que son mari est en bonne santé? Les

auteurs de cette proposition n'ont sans doute pas pensé qu'il n'y a pas dans la vie que de bons ménages. Qui peut affirmer que la femme privée de son salaire recevra non seulement pour l'entretien du ménage, mais pour ses dépenses personnelles, une part du salaire de son mari? Qui peut garantir que le mari renoncera du jour au lendemain à ses distractions? Et, s'il aime le café, les femmes ou le cinéma, comment son épouse légitime aura-t-elle le moyen de l'obliger à partager avec elle ce qu'il gagne?

Ainsi donc, parce que certains hommes bien intentionnés mais un peu trop hâtifs à libeller des vœux, auraient décidé de leur sort, des travailleuses en bonne santé et capables, se verraient dans l'obligation de renoncer à un travail qui leur plaît et se trouveraient réduites à une retraite prématurée, et par là-même modeste, qui ne saurait pour beaucoup d'entre elles, et dans bien des cas, remplacer un véritable salaire.

D'autre part, les travailleuses ne sauraient accepter non plus que soit proclamé dans un vœu que « de fait d'une retraite prématurée des femmes, le rendement dans les administrations se trouverait sensiblement amélioré ». Ces messieurs croient-ils vraiment que passé la quarantaine, les femmes travaillent moins bien qu'eux?

Enfin, dans l'intérêt même des jeunes, but de ce vœu, nous croyons qu'il y a un très grave danger à mettre prématurément à la retraite les pères ou mères de famille : bien des jeunes gens désirant continuer leurs études seront obligés d'y renoncer si leurs parents ne peuvent les aider. Supprimer des ressources à la famille, n'est pas une solution au placement des jeunes; ce serait plutôt une complication.

Nous demandons donc aux fonctionnaires radicaux qui ont émis ce vœu, de songer désormais, avant d'apporter à leurs congrès des propositions de ce genre, à consulter les associations de femmes qu'ils mettent en cause. Nous souhaitons également, dans l'intérêt même des ménages de fonctionnaires, qu'ils écartent désormais de leurs vœux des résolutions susceptibles de provoquer des injustices et, de façon générale, de ne pas exiger pour les femmes des réformes qu'ils ne demandent pas pour eux-mêmes.

C. Brunshvicg

II

Le travail de la femme dans son ménage doit-il être considéré comme une profession?

Telle est la question traitée récemment à un Congrès de l'Union Civique et Sociale, par Mlle Georges Martin.

Les conclusions négatives de son rapport sont commentées en ces termes par le journal de Saint-Etienne *Le Mémorial de la Loire* :

La Française du 9 octobre 1937 dit à ce sujet : « Il est injuste, inique même d'exploiter ses sentiments et son dévouement pour maintenir la femme dans cette sorte d'esclavage déguisé qu'est tout simplement sa dépendance économique vis-à-vis du mari. »

Il n'est pas contestable que cette dépendance existe quelquefois, même dans les milieux les plus riches et c'est pourquoi la préparation morale et sociale au mariage est indispensable pour lutter contre l'égoïsme jouisseur et assurer au foyer la collaboration aimante des époux.

L'U.F.C.S. s'élève contre l'assimilation du travail de l'épouse et de la mère à son foyer à une profession :

Qui dit profession dit travail rémunéré; cette rémunération, qui la donnera?

Sera-ce le mari? Mais alors, l'épouse devient la servante à son foyer.

Sera-ce la profession du mari? La profession n'a à rémunérer que ceux qui dépendent d'elle.

Sera-ce l'Etat? Ce serait là un grave danger social : Surveillance, contrôle, sanction; tyrannie du fonctionnarisme au foyer. Comment serait appliqué le travail des 40 heures?

Non, le travail de la femme, de la mère au foyer, n'est pas une profession, c'est une mission qui, selon les desseins providentiels, doit faire d'elle la plus grande « Ouvrière de Progrès Humain ».

C'est donc ailleurs que dans une profession à rémunérer qu'il faut chercher la manière de faire reconnaître la dignité de la femme, la valeur économique de son activité au foyer, l'importance de sa mission. Les initiatives et les responsabilités qu'elle doit assumer en collaboration avec son mari : ce sera par :

- des notions d'ordre spirituel et surnaturel;
- le respect des valeurs morales;
- l'éducation du cœur;
- la formation économique et ménagère des jeunes filles et des jeunes gens, selon leurs rôles;
- une législation plus respectueuse de l'unité familiale, de l'indissolubilité du mariage, des droits de chacun des époux;

- des institutions sociales qui préparent et étayent la famille.

Au lieu d'une erreur sociale aux conséquences graves, comme serait l'assimilation du travail de la mère au foyer à une profession, il faut plutôt entreprendre, élargir un travail social et économique intense et, selon les paroles de l'encyclique *Quadragesimo Anno* « N'épargner aucun effort en vue d'assurer au père de famille une rémunération suffisamment abondante pour faire face aux charges normales du ménage. »

L'interprétation donnée à l'article de *La Française* est quelque peu tendancieuse.

Quand nous parlons de la valeur du travail ménager cela ne signifie pas qu'il faille toujours le monnayer; notre idéal n'est pas que la femme devienne la servante retribué de son époux.

Mais nous n'admettons pas non plus que la société considère comme à la charge du mari les mères de famille qui font le travail d'une salariée, et il est injuste, par exemple, que les statistiques désignent d'un côté les femmes qui travaillent et de l'autre les femmes « à la charge de leurs maris ».

Et si nous protestons contre cette appellation, c'est moins encore parce qu'elle a d'injuste et d'inexact que pour les dangers d'interprétation qu'elle présente.

Au moment où vont être révisés les régimes matrimoniaux; au moment où seront étudiées les modalités les mieux appropriés à la vie moderne, ce que nous désirons, c'est que le principe de la valeur du travail ménager soit dès maintenant établi et fixé. Cela est indispensable si nous voulons ne pas créer de nouvelles injustices quand la discussion viendra devant le Parlement.

Prenons, par exemple, le régime de la communauté des acquêts. N'est-il pas certain que si le mari avait dû prendre une servante, s'il avait dû la rétribuer, les « acquêts » seraient moindre? L'épouse ménagère a donc logiquement droit du fait de son travail aux « acquêts » de la communauté.

Nous nous étonnons d'ailleurs que les associations qui font campagne pour le maintien de la mère au foyer, ne partagent pas complètement et sans réserve notre point de vue! Ne comprennent-elles donc pas l'intérêt qu'il présente pour les idées qu'elles défendent?

Plus avisés que l'U.F.C.S., certaines grandes associations économiques et partis politiques eux-mêmes commencent à s'émouvoir du fait que l'exploitation ménagère de la femme a amené l'exploitation de la femme industrielle ou commerçante collaboratrice de son mari :

— *Considérant*, a déclaré récemment l'Union des Intérêts économiques, qu'il est contraire à l'équité, à la logique et au droit qu'une femme mariée, collaborant de façon effective aux travaux de son mari ne soit pas admise par la loi et le fisc à toucher un salaire;

Considérant que si le travail n'était pas fait par elle-même, il devrait être assuré par une autre personne et rémunéré;

Considérant que cet état de chose est tout à fait préjudiciable à la dignité de la femme mariée, à l'intérêt commercial, à l'intérêt familial.

Dans le même sens, l'Alliance Démocratique affirme :

Qu'au point de vue fiscal, la femme ne saurait être pénalisée par le mariage;

Que la femme, quelle que soit sa situation légale, a droit à gagner sa vie par son travail au même titre que l'homme;

Que la femme mariée travaillant de façon effective et continue pour le compte de l'affaire familiale, a droit à un juste salaire, quel que soit le régime sous lequel elle se marie...

Et tous deux demandent que soient soumises au Parlement des propositions permettant :

a) *Que les femmes mariées travaillant pour le compte de leurs maris aient droit à un juste salaire;*

b) *Que le chef d'entreprise a le droit de rémunérer le travail de son épouse au même titre que celui de tout autre employé, de l'enfant, ou de la concubine.*

Rappelons enfin qu'un premier pas en ce sens a été fait au Parlement le 10 février après une discussion tumultueuse.

L'article 22 du Code général des impôts directs, remanié prévoit en effet des exonérations fiscales pour les petites entreprises quand le mari ou la femme emploie son conjoint (1).

C'est dans le même esprit qu'a été déposé cette proposition destinée à réparer l'injustice qui tend à défavoriser le travail commun des deux époux.

PROPOSITION DE LOI

tendant à exonérer de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux les appointements de la femme mariée qui travaille régulièrement et effectivement dans le magasin de son mari,
(Renvoyée à la Commission des finances)
présentée

par MM. Pébeller, Creyssac, Devaud, Fourcault de Pavant, Pöter, de Polignac, Robbe, Ybarnégaray, députés.

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs,

Dans l'état actuel de la législation, un commerçant ou un industriel qui emploie sa femme dans son commerce ou son industrie ne peut pas déduire dans tous les cas les sommes qu'il lui verse à titre de salaires.

L'instruction du 31 janvier 1928 portait bien, en effet, que si la femme de l'exploitant fait partie du personnel salarié de l'entreprise, les émoluments qui lui sont versés au même titre qu'aux autres employés peuvent rester compris dans les frais d'exploitation. Mais la règle ainsi établie a été interprétée fort restrictivement par la jurisprudence :

1° Dans le cas où la femme est copropriétaire du fonds, elle ne peut pas être considérée comme faisant partie du personnel salarié de l'entreprise; ses appointements ne peuvent donc être distraits des charges de l'exploitation pour la détermination du bénéfice net devant servir de base à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;

2° Même dans les autres cas, les appointements alloués à la femme de l'exploitant ne peuvent être déduits du bénéfice brut pour l'établissement de l'impôt que si les époux sont mariés sous un régime exclusif de communauté.

Il résulte de ces dispositions que :

1° Une faveur est accordée à ceux qui sont mariés sous un régime exclusif de communauté;

2° Les dispositions sus-indiquées invitent la femme à trouver du travail ailleurs que dans l'entreprise de son mari, et c'est là une cause de dispersion de la famille.

Cette interprétation nous paraît à tous points de vue déplorable.

En premier lieu, la communauté totale ou réduite aux acquêts est le régime matrimonial le plus répandu en France. C'est celui qui s'adapte le mieux à la conception spécifiquement française de la famille : la femme aide, conseillère et collaboratrice de son mari. En défavorisant ce régime, en incitant les commerçants à adopter un régime exclusif de communauté on vise à détruire une de nos meilleures traditions.

Ajoutons que les régimes exclusifs de communauté diminuent fortement les garanties offertes à ceux qui traitent avec le mari, et que bien des gens d'affaires abusent des facilités qu'ils donnent pour se constituer des réserves à l'abri des créanciers : opération immorale que la loi ne devrait pas encourager.

N'est-il pas d'ailleurs immoral de consolider un régime fiscal grâce auquel il serait plus avantageux pour la femme de travailler hors de chez elle, et de se faire remplacer par un salarié dont les appointements sont déduits?

Ces arguments pourraient à eux seuls paraître suffisants pour étayer, la modification proposée par nous. Il en est cependant un autre plus important peut-être :

(1) Voir *La Française* du 10 février.

Les négociants dont la femme travaille effectivement et régulièrement avec eux constituent essentiellement ce *petit commerce*, de plus en plus concurrencé par les grandes concentrations de capitaux, qui, par les grands magasins et les succursales multiples, tendent à accaparer le consommateur.

Les Chambres ont, à plusieurs reprises, manifesté leur volonté de défendre cette catégorie de petits commerçants qui représentent une utilité économique et sociale incontestable. La seule manière vraiment efficace de leur venir en aide étant de leur accorder des avantages fiscaux; nous avons donc l'honneur de proposer à vos délibérations la proposition de loi dont la teneur suit.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 7 du Code général des impôts directs et des taxes assimilées est complété comme suit :

« Si le redevable emploie sa femme dans l'exploitation de son commerce, il peut, quel que soit son régime matrimonial, comprendre dans ses frais d'exploitation les sommes qu'il alloue à sa femme à titre de rémunération, à condition que ces sommes aient été effectivement versées et mises à la disposition de la femme, qu'elles correspondent à un travail effectif et régulier et aux taux normaux des salaires dans la région.

« La femme acquittera l'impôt sur les traitements et salaires dans les conditions fixées par les articles 60 et suivants du présent Code ».

**

C'est ainsi que peu à peu se dessinent un principe, une jurisprudence dont s'inspireront les législateurs pour leurs travaux à venir.

Nous ne pouvons que nous féliciter de ces tendances qui répondent à la fois à nos aspirations et à la consolidation de la famille.

C. B.